



Montpellier, le 8 avril 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025-04-DRCL-0102**

**Prescrivant à la société ETABLISSEMENTS CLAUDE  
le respect du plan d'actions transmis suite à l'accident du 7 février 2025 et la mise à jour des  
activités et des risques associés à l'exploitation de ses installations de réparation de wagons  
situées sur la commune de Colombiers**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code de l'Environnement et en particulier ses articles L. 181-25, D. 181-15-2 III et L. 512-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2025.03.DRCL.0066 du 3 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Véronique MARTIN SAINT LEON, secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°80-71 du 8 septembre 1980 autorisant les Établissements CLAUDE à poursuivre l'exploitation d'un atelier de construction, réparation et d'entretien de wagons, véhicules et containers de différents type de dégazage et nettoyage des citernes implanté sur la commune de Colombiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 95-1 du 27 juillet 1995 modifiant les conditions d'exploitation dudit atelier en réduisant les inconvénients et risques liés aux diverses unités de dégazage et aux équipements de traitement des eaux résiduaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n°2018-I-789 du 4 juillet 2018 mettant à jour les prescriptions du site de la société Établissements CLAUDE à 5 promenade de l'ancien stade, 34 440 Colombiers ;
- VU** l'étude de dangers mise à jour pour la dernière fois lors du dépôt de dossier d'autorisation en 2010 ;
- VU** l'inspection réalisée le 27 février 2024 et le rapport signé le 22 mars 2024 suite à l'incident survenu le 26 février 2024 lors du dégazage d'un wagon de chlore ;
- VU** l'inspection réalisée le 10 février 2025 et le rapport signé le 12 février 2025 suite à l'accident survenu le 7 février 2025 lors du dégazage d'un wagon de butadiène ;
- VU** le courriel de l'exploitant transmettant l'analyse des causes et le plan d'actions mis en place suite à l'accident du 7 février 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les inspections réalisées suite aux deux évènements survenus les 27 février 2024 et 10 février 2025 ont conduit à la prise d'arrêtés préfectoraux de mise en demeure de respecter des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment sur les sujets procédures, gestion du risque chimique, marquage des zones à risques du site, formation du personnel ;

**CONSIDÉRANT** que, contrairement aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 susvisé qui indique « *Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques* »

*contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.[...] »*, il a été constaté, lors de la visite du 10 février 2025, que les procédures mises en œuvre sur le site et la liste des produits pouvant être traités sur le site et décrits dans l'actualisation du dossier d'autorisation de 2010, ne correspondent pas à l'exploitation qui est pratiquée sur le site et notamment que l'étude de danger n'étudie pas la possibilité d'une évaporation d'une nappe de liquide inflammable ;

**CONSIDÉRANT** que, les incidents et accidents passés ont mis en lumière la nécessité, pour l'exploitant, de réexaminer les risques associés à ses activités (typologie de wagons réceptionnés, analyse des risques associées, barrières de sécurité et procédures associées) ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par l'exploitant dans son plan d'actions ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 512-20 du code de l'environnement prévoit qu'« *en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente* »

**CONSIDÉRANT** que le présent projet d'arrêté préfectoral, établi en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, a été porté à la connaissance de la société Ets Claude le 10 mars 2025, et qu'elle n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par les membres du CODERST lors de la séance du 27 mars 2025 ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Hérault ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1. Porter-à-connaissance et mise à jour de l'étude de dangers**

La Société Etablissements CLAUDE (SIRET 30127671300015), dont le siège social est 5 promenade de l'ancien stade, 34 440 Colombiers, doit transmettre, sous 6 mois, un porter-à-connaissance mettant à jour les activités exercées sur le site (dont une liste exhaustive des wagons acceptés) et comprenant, a minima, une mise à jour de l'étude de dangers de 2010 assorti, si nécessaire, d'un échéancier de travaux à réaliser.

### **Article 2. Plan d'actions post accident**

La Société Etablissements CLAUDE (SIRET 30127671300015), dont le siège social est 5 promenade de l'ancien stade, 34 440 Colombiers, met en œuvre le plan d'actions transmis par mail du 19 février 2025.

### **Article 3. Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de

l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Colombiers et transmis à la préfecture de l'Hérault ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 4. Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Colombiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Établissements CLAUDE.

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

**Véronique MARTIN SAINT LEON**

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).